

**Règlement régional
des bourses paramédicales et en travail social**
accordées sur critères sociaux aux étudiants poursuivant des formations
dans les écoles et instituts de formation de Midi-Pyrénées

***adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2010
et applicable à compter de la rentrée de septembre 2011***

Préambule

En application des articles L451-3 du code de l'action sociale et des familles et L4383-8 et L4383-4 du code de la santé publique, la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés, dans le domaine de la santé et du travail social.

Les décrets n° 2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires, et n° 2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales fixent les règles minimales de taux et de barème.

Les articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème, fixent les conditions de l'indépendance financière de l'étudiant.

Le présent règlement détermine la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses, leurs conditions générales d'attribution, les modalités d'instruction des demandes ainsi que les conditions de versement. Il entrera en vigueur à compter de la rentrée de septembre 2011.

Le terme d'étudiants désigne dans le règlement les élèves ou étudiants concernés.

Article 1 : Nature des bourses

La bourse est une aide financière apportée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction de critères énoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

Elle est accordée pour une année scolaire complète (10 mois) ou une partie d'année scolaire d'un mois minimum, selon la durée de la formation dispensée (ex : D.E. ambulancier...).

Dans le cadre d'un redoublement, la bourse sera attribuée au prorata de la durée de la formation et dans la limite d'une année.

Article 2 : Conditions générales d'attribution

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits en formation initiale, dans un établissement de formation implanté en Midi-Pyrénées et remplissant les conditions suivantes :

- 1 - Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;

- 2.- Préparer un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 ;
- 3 - Justifier d'un montant de revenus apprécié conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 3 : Liste des formations pour lesquelles une bourse peut être attribuée

Les formations initiales pour lesquelles une bourse peut être attribuée sont les suivantes :

a – Formations paramédicales :

- aide-soignant
- auxiliaire de puériculture
- ambulancier
- ergothérapeute
- infirmier
- infirmier anesthésiste
- infirmier de bloc opératoire
- manipulateur en électroradiologie médicale
- masseur-kinésithérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste
- pédicure-podologue
- psychomotricien
- puéricultrice
- sage-femme
- technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale

b – Formations en travail social :

- aide médico-psychologique
- assistant de service social
- auxiliaire de vie sociale
- conseiller en économie sociale et familiale
- éducateur de jeunes enfants
- éducateur spécialisé
- éducateur technique spécialisé
- moniteur éducateur
- technicien de l'intervention sociale et familiale
- directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale
- responsable d'unité d'intervention sociale
- médiateur familial

Article 4 : Exclusions du bénéfice de la bourse

Les personnes dont la liste suit sont exclues du bénéfice des bourses :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité, sans traitement ou en sursis de 1ère affectation ;
- les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un OPCA ;
- les salariés qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;

- les salariés en congé sans solde ;
- les salariés en congé parental qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- les demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (A.S.S.) ;
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, etc) ;
- les bénéficiaires d'une autre bourse attribuée sur critères sociaux (Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, etc) ;
- les personnes en formation dans le cadre d'une VAE ;
- les élèves suivant une formation dans le cadre d'un parcours « Passerelle » : personnes titulaires du D.E. d'Auxiliaire de Vie Sociale, d'Auxiliaire de Puériculture, d'Ambulancier, d'Aide Médico-Psychologique, ou de la Mention Complémentaire d'Aide à domicile ou du Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles, dispensées du concours et ne validant que certains modules de formation.

Article 5 : Critères d'attribution et montant des bourses

5.1 – Attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées aux étudiants selon un **barème comportant 6 échelons** correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Ce barème est détaillé en annexe.

La bourse régionale est attribuée pour une année scolaire correspondant à **10 mois de formation**.

Son montant est calculé au prorata de la durée de la formation. Aucune bourse ne sera versée pour une formation d'une durée inférieure à un mois, soit 30 jours calendaires.

Le bénéficiaire d'une bourse s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens correspondant aux diplômes ou certificats préparés.

Le non-respect de cet engagement peut entraîner la demande de reversement de la bourse, par la Région.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

5.2 – Le niveau de ressources apprécié est celui :

✓ **du parent ou des parents** auquel l'étudiant est rattaché fiscalement ;

En cas de séparation des parents :

- ✓ du **parent ayant à sa charge fiscale l'étudiant**, en cas de divorce ou de séparation et si le jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de verser une pension alimentaire,
- ✓ des deux parents, en cas de divorce ou de séparation des parents et si un jugement ne prévoit pas de pension alimentaire, ou dans le cas d'une garde alternée
- ✓ du couple ou des deux partenaires, en cas de remariage ou PACS du parent ayant la charge fiscale de l'étudiant.
- ✓ **de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement** (cf. critères de l'indépendance financière) ;
- ✓ **du couple ou des deux partenaires si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un PACS et qu'ils se déclarent indépendants financièrement** (cf. critères de l'indépendance financière).
- ✓ **de l'étudiant si celui-ci est âgé de 26 ans ou plus au 31 décembre de l'année fiscale de référence (N-1)**
- ✓ **de l'étudiant si celui-ci a un ou plusieurs enfants à charge, et est fiscalement indépendant**

Critères de l'indépendance financière :

☛ **Etudiants de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale de référence (N-1)**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n° 2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant **moins de 26 ans** au 31 décembre de l'année fiscale de référence est indépendant financièrement s'il justifie, pour l'année civile précédant la demande de bourse, des **3 conditions cumulatives** suivantes :

- ✓ une déclaration fiscale différente de celle de ses parents ;
- ✓ **un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC net annuel** pour l'étudiant ou d'un **revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC net annuel** si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, **hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint**).
Le SMIC retenu est le SMIC horaire en vigueur multiplié par la durée légale du travail (soit à titre indicatif, 151,67 h mensuelles en 2010).
- ✓ d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté par un justificatif de domicile à son nom.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, mobiliser les services du CROUS.

☞ **Etudiants ayant 26 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale de référence (N-1)**

Conformément au Code des Impôts, tout étudiant **de plus de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale de référence** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

5.3 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont les **revenus imposables à l'impôt sur le revenu** des personnes physiques indiqués sur **le dernier avis d'imposition disponible (N-1)**.

Ils figurent à la ligne « revenu imposable » des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger.

L'étudiant ou sa famille s'il lui est rattaché fiscalement, qui ne pourrait pas produire dans les délais impartis à l'instruction de son dossier l'avis d'imposition de l'année N-1 pourra adresser l'avis d'imposition de l'année N-2 qui sera retenu pour l'évaluation de l'échelon de bourse. L'étudiant ou sa famille est tenu de justifier par écrit cette non présentation de justificatif et s'engage à adresser l'avis d'imposition de l'année N-1 dès sa réception. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de ce dernier avis d'imposition.

5.4 – Points de charge considérés

Les points de charge, détaillés en annexe, pris en compte dans le barème se réfèrent au handicap dont l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

Article 6 : Attribution de bourse en cas de redoublement ou report

6.1 – Attribution de bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse,** sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle.**

Cette disposition ne vaut cependant que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.**

La demande de bourse devra comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés et dates) à effectuer.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à un mois, soit 4 semaines de formation.

6.2 – Attribution de bourse en cas de reprise d'études après une interruption

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence.**

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à un mois, soit 4 semaines de formation. Les périodes ou modules de formation pourront **se dérouler de façon continue ou discontinue durant l'année scolaire de référence.**

Le paiement de la bourse allouée à l'étudiant bénéficiaire s'effectuera en un ou deux versements en fonction du montant total à payer et de la date de paiement.

Article 7 : Prise en compte des situations particulières

Il sera tenu compte des changements intervenus, entre la période fiscale de référence et la survenue d'un cas de force majeure modifiant substantiellement et durablement les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse, dans la situation de l'étudiant ou de sa famille.

Ces changements de situation peuvent être consécutifs à un divorce ou une séparation, un décès, un mariage ou un PACS, une perte d'emploi, un droit à la retraite, une naissance, une activité salariée.

Pour que ces changements de situation soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les Directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés pour avis par une Commission Consultative d'Attribution des Bourses.

Un fonds social est créé, afin de palier les impacts générés par la mise en place de l'indépendance financière, en direction des étudiants dont la situation personnelle ou familiale s'avère particulièrement précaire.

Un règlement spécifique est établi pour en définir les critères d'éligibilité.

Article 8 : Modalités d'instruction des demandes de bourses

8.1 – Dossier de demande de bourse

La demande de bourse s'effectue par le biais d'internet via le site de la Région : www.midi-pyrenees.fr, avant la date de clôture de dépôt des dossiers fixée par la Région.

Il a été demandé aux établissements de formation de mettre à disposition des étudiants un ordinateur à cet effet.

En cas de difficultés majeures rendant totalement impossible le dépôt de la demande sur le site Internet, l'étudiant pourra se rapprocher des services de la Région.

Les dates de clôture des demandes en ligne sont communiquées aux établissements à chaque rentrée scolaire et diffusées sur le site internet de la Région.

Après la date de clôture, il est impossible d'accéder au logiciel.

L'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la demande doit être envoyé directement et en une seule fois au Service des Formations Sanitaires et Sociales.

Le dossier comprend obligatoirement les pièces justificatives nécessaires dont la liste est générée par la télé-procédure à l'issue de la validation de sa demande de bourse par l'étudiant.

Tout dossier pour lequel l'étudiant ne peut fournir d'avis d'imposition ou de justificatifs financiers, juridiques ou tout autre document permettant le calcul de l'échelon de la bourse ou tout dossier comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles ou erronées ne sera pas pris en compte par la Région Midi-Pyrénées.

Tout dossier reçu hors délai et/ou incomplet est irrecevable, sauf circonstances exceptionnelles (cf Article 7).

En tout état de cause, en cas d'acceptation d'un tel dossier, le montant de la bourse ne couvrira pas la période antérieure à la demande

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande d'aide régionale, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

8.2 – Procédure d'examen des dossiers

Les services de la Région vérifient la recevabilité des demandes, assurent le contrôle administratif des pièces et instruisent les dossiers complets, selon les règles définies par le présent règlement.

Article 9 : Décision d'attribution

9.1 – Après instruction des dossiers par les services de la Région, le **Président du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse**, stipulant l'échelon et le montant attribué.

9.2 – Notification des décisions

La décision du Président du Conseil Régional est notifiée à l'étudiant dès la signature de l'arrêté par le Président du Conseil Régional.

- ✓ en cas d'admission au bénéfice d'une bourse, sont notifiés : l'échelon, le montant annuel de la bourse allouée et les modalités de versement,
- ✓ en cas de non admission, le rejet motivé de la demande est notifié.

Chaque étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 10 : Obligations des étudiants

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation,

➤ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année de la formation, susceptible d'entraîner une modification de la décision d'attribution de la bourse ou du montant de la bourse.
- **prise en charge de la formation ou indemnisation par un autre organisme** intervenue après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...)

➤ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi, un OPACIF ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., La bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution

L'étudiant est tenu d'informer **la Région** et **l'école ou l'institut de formation**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

L'école ou l'institut de formation est tenu, de son côté, de communiquer aux services de la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de **l'étudiant et de leur transmettre tous les justificatifs correspondants.**

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.

Lorsqu'une bourse est accordée suite à **l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme**, **le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation**, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à un mois de 30 jours.

Article 11 : Versement

Le montant annuel d'une bourse est attribué pour l'année scolaire de référence, correspondant à 10 mois de formation ou au prorata temporis de la formation à effectuer.

Pour les formations se déroulant sur 10 mois, le paiement des bourses est effectué en 1 ou 2 versements selon la période de rentrée scolaire et la durée de la formation dont chaque montant correspond à 5 mois de formation de l'année scolaire en cours.

Le versement des bourses est déclenché dès que l'arrêté, fixant la liste des bénéficiaires et précisant pour chaque étudiant : l'échelon de la bourse, le montant annuel et le montant de chaque versement, est signé par le Président du Conseil Régional.

Article 12 : Suspension de versement et reversement

L'étudiant qui ne remplit plus l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de la bourse, pour la période scolaire de référence, **est tenu de reverser les sommes indûment perçues.**

Le reversement est calculé sur la base d'une année de 10 mois.

La procédure est la suivante :

L'interruption ou l'abandon des études entraîne la suspension du versement de la bourse ainsi que **le reversement total ou partiel** correspondant à la période de formation non effectuée.

En cas de changement de situation entraînant une suppression de la bourse, le reversement total ou partiel, correspondant à la période de formation pour laquelle les conditions ne sont plus réunies, est demandé à l'étudiant.

Le reversement sera opéré à compter de la date d'interruption de la formation ou de changement de situation.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par la Paierie Régionale en charge des recouvrements.

A réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services de la Paierie Régionale, l'échelonnement du remboursement de la somme due.

Article 13 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision de la Région concernant sa demande de bourse peut, préalablement à tout recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision de la Région, **présenter un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional.**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Le recours donne lieu à une nouvelle instruction par les services de la Région et à un avis de la Commission d'Attribution des Bourses, au regard du présent règlement.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.